République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 20
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt deux
Le mardi 5 juillet à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 30 juin 2022

Objet :
Approbation de la procédure de convocation d'urgence du Conseil Municipal

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Serge DEIXONNE ; Marcel CAMICCI ; Carlo ATTIE ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Cédric CARBOU ; Sylvie LASSERRE ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Colette ANTON par Didier MILHAU ; Claudette PYBOT par Cécile BARTHOMEUF ; Jean-Luc MASS par Gilles FAGES ; Angélique PIEDVACHE par Yves YORILLO ; Clélia PI par Pierre SANTORI, Lucie TORRA par Marcel CAMICCI
Absents : Jacqueline PATROUIX ; Julien RIBOT. Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Brigitte CAVERIVIERE

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L2121-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
Vu les articles L214-1 à L.214-3, les article L.213-4 à L.213-7 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Considérant le jugement en date du 01/06/2022, du Tribunal de Commerce de Narbonne qui a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS JUTEL, Bar licence IV, 1 Avenue de Narbonne à SIGEAN (11130) ;
Considérant que l'offre ferme et définitive devra être adressée au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 à 12h ;
Considérant que le recours à la procédure d'urgence est justifié par l'intérêt d'une bonne administration de la commune et que la réduction du délai de convocation, pour permettre à la commune de se positionner en vue de faire une offre pour le rachat du fonds de commerce, se justifie par la réalité matérielle et juridique de l'urgence,

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Considérant que la Maire a rendu compte du caractère d'urgence de la convocation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour) :

- **Décide** d'approuver la procédure d'urgence relative à la convocation du Conseil Municipal en vue de se positionner sur le rachat du fonds de commerce de la SAS JUTEL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 06/07/2022
Et de la publication le 07/07/2022
Réception en Préfecture le 06/07/2022

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**20**
votants :	**26**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt deux
Le mardi 5 juillet à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 30 juin 2022

Objet :
Cessation d'activité de la SAS JUTEL (café de la rotonde) et positionnement de la commune en vue du rachat du fonds de commerce

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Serge DEIXONNE ; Marcel CAMICCI ; Carlo ATTIE ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Cédric CARBOU ; Sylvie LASSERRE ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Colette ANTON par Didier MILHAU ; Claudette PYBOT par Cécile BARTHOMEUF ; Jean-Luc MASS par Gilles FAGES ; Angélique PIEDVACHE par Yves YORILLO ; Clélia PI par Pierre SANTORI, Lucie TORRA par Marcel CAMICCI
Absents : Jacqueline PATROUIX ; Julien RIBOT. Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Brigitte CAVERIVIERE

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort tant pour des raisons économiques que sociales.
Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

Le jugement en date du 01/06/2022, du Tribunal de Commerce de Narbonne a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS JUTEL, Bar licence IV, 1 Avenue de Narbonne à SIGEAN (11130).
Le fonds de commerce dépendant de cette liquidation judiciaire est susceptible de faire l'objet d'une reprise.

Les candidats pour candidater doivent déposer une offre comprenant :

- Désignation précise des biens, droits et contrats inclus dans l'offre.
- Prévisions d'activités et de financement
- Prix d'acquisition proposé et modalités de paiement, qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants. Si l'offre propose le recours à un emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier la durée.
- Justificatif de la provenance des fonds en cas d'autofinancement.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-030-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

- Date de réalisation prévue pour la cession
- Niveau et perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée
- Garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.
- Prévisions de cessions d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

L'étude de Maître Arnaud agissant en qualité de mandataire judiciaire a précisé que l'offre de la commune devra être accompagnée des pièces suivantes :
- une offre écrite dûment validée par le Conseil municipal, décrivant l'intérêt pour la commune de racheter cet actif ;
- une attestation bancaire certifiant que la commune dispose des fonds à hauteur du prix proposé ;
- un virement d'un montant de 10% du prix proposé.

-Vu le Code Général des Collectivités Territorial et notamment son article L2251-3 « aux termes duquel « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne. »
-Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 mars 1998, n° 96NT00712,
-Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
-Considérant que pour les Sigeanais le Café la rotonde constitue un lieu emblématique de l'animation de la commune et de son cadre de vie ;
-Considérant le risque pour la commune qu'il ne reste plus qu'un unique bar, le « bar d'en face », insuffisamment dimensionné pour une commune de près de 6 000 habitants et notamment dans le cadre des animations de la commune ;
-Considérant qu'il en ressort un risque d'insuffisance de l'offre sur le territoire et une perte d'attractivité et de qualité de vie ;
-Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune de veiller à préserver le lien social, l'animation et la qualité de vie des habitants et du territoire en favorisant la satisfaction de leurs besoins ;
-Considérant l'intérêt pour la commune de ne pas voir démembrer les derniers actifs du fonds de commerce et notamment la licence IV dont un transfert emporterait la présence que d'une seule licence IV sur la commune pour 6000 habitants ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour) :

- décide de candidater au rachat du fonds de commerce détenu par la SAS JUTEL qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-030-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

- dit que le montant de cette offre est arrêté à la somme de 30 000 € hors frais ;
- précise que cette proposition s'effectue à titre subsidiaire s'il n'y a pas de mieux disant ;
- précise que l'offre devra être formalisée entre les mains de Maître Vanessa ARNAUD, es qualité de liquidateur, au plus tard le jeudi 7 juillet 2022 à 12h00 ;
- précise que les crédits sont prévus au budget ;

- charge Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces nécessaires, et lui donne à ce titre tout pouvoir.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 06/07/2022
Et de la publication le 07/07/2022
Réception en Préfecture le 06/07/2022

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-030-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

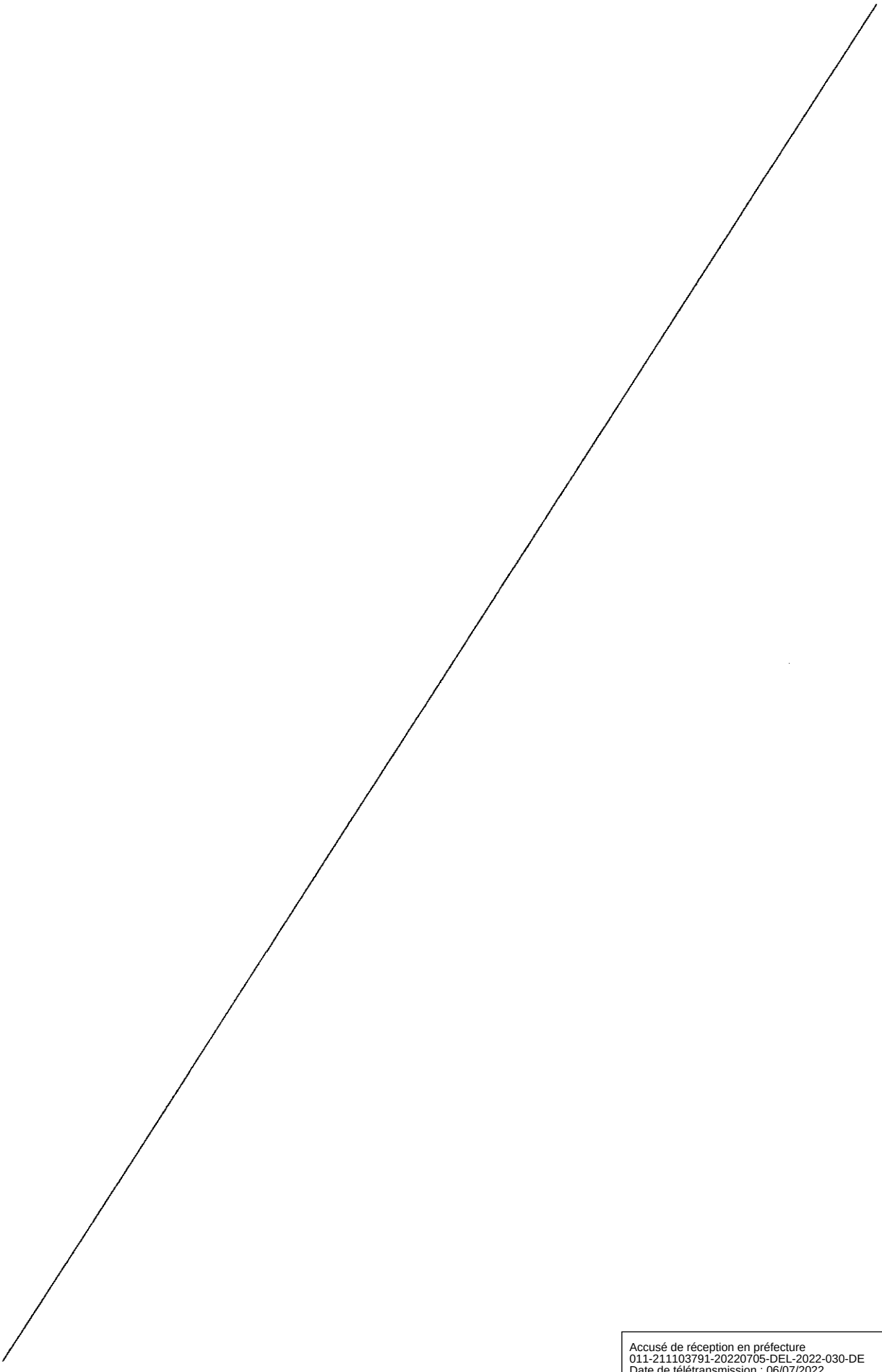

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20220705-DEL-2022-030-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022